



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 JUIN 2022  
portant sur l'autorisation de réutilisation d'eau usée traitée  
de la station d'épuration de LE BONO – Manélio pour l'arrosage du golf de BADEN**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° CASCADE : 56-2019-00457

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R 211-23 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

**VU** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 autorisant le rejet de la station d'épuration du Bono - Manélio ainsi que l'épandage agricole des boues d'épuration ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et Ria d'Etel approuvé le 24 avril 2020 ;

**VU** l'instruction interministérielle du 26 avril 2016, relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** le transfert de compétence assainissement du SIAEP de Vannes Ouest à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par le président du SIAEP de Vannes Ouest le 20 décembre 2019 pour obtenir l'autorisation de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration du Bono – Manélio et les pièces complémentaires apportées par le pétitionnaire suite à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

**CONSIDERANT** le transfert des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées (STEU) du Bono vers la lagune n°4 de Pont Claou et la déconnexion de la STEU de Pont Claou ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 13 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** le niveau de qualité sanitaire A à respecter prescrit dans l'article 4-1 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** l'absence de remarque de GMVA, en date du 8 juin 2022, sur le projet d'arrêté REUT ;

**CONSIDERANT** les mesures de programme de surveillance prescrites à l'article 7 de l'arrêté modifié du 2 août 2010 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : champ d'application**

Le présent arrêté fixe les prescriptions sanitaires et techniques nécessaires à la mise en conformité des installations existantes et futures visant l'utilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration du Bono au lieu-dit « Manélio » pour l'irrigation du golf de Baden, en application de l'arrêté interministériel du 2 août 2010 susvisé.

Ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement.

#### **Article 2 : identité et responsabilités des acteurs**

GMVA, maître d'ouvrage du système d'assainissement du Bono est désigné comme « **le producteur des eaux usées traitées** ».

GMVA est également propriétaire du golf de Baden. GMVA est en contrat de délégation de service public avec un exploitant qui sera désigné comme « **l'exploitant du golf de Baden** ».

Responsabilité des acteurs	Le producteur des eaux usées traitées	L'exploitant du golf de Baden
Fournir un volume d'eaux usées traitées de <b>qualité sanitaire A</b> , pendant la période d'irrigation définie à l'article 4-1	X	
Assurer la surveillance et le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées du Bono et du réseau de transfert vers la lagune n°4 de Pont Claou	X	
Assurer la surveillance et le bon fonctionnement de la lagune n°4 de Pont Claou, des installations de pompage et de distribution au sein du périmètre du golf		X
Mettre en œuvre le programme de surveillance des eaux usées traitées	X	X
Rédiger, transmettre et mettre en œuvre le programme d'irrigation annuel		X
Nettoyage avant et après la campagne d'irrigation du réseau d'irrigation du golf de Baden		X
Mettre en œuvre les mesures d'information du public et s'assurer que les canalisations sur le golf sont repérées de façon explicite		X
Signaler toute non-conformité du rejet des eaux usées traitées aux services de la préfecture	X	X
Mettre en œuvre le programme de surveillance des sols		X
Tenir un registre d'irrigation		X
Maintenir le bon fonctionnement du réseau d'irrigation pendant la campagne d'irrigation		X
Respecter les prescriptions d'interdiction d'irrigation par des eaux usées traitées	X	X

L'exploitant du golf de Baden est référencé en annexe 1 du présent arrêté. Le changement d'exploitant du golf de Baden fera l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture du Morbihan.

### **Article 3 : description de la station d'épuration assurant la fourniture des eaux usées traitées**

#### **3-1 Caractéristiques des installations**

La station d'épuration des eaux usées du Bono – Le Manélio est conçue pour traiter une charge de pollution correspondant à 7000 Equivalent-habitants soit 420 kg DBO5 /jour.

Les eaux usées sont issues du réseau de collecte de type séparatif. La station d'épuration traite les effluents urbains provenant des communes du Bono et de Plougoumelen. Les effluents produits sont de nature domestique. Il n'y a aucun industriel raccordé à la station d'épuration.

Les eaux usées traitées à la station du Bono – Le Manélio subissent successivement :

- Un prétraitement par deux tamis.
- Un traitement biologique avec aération sur deux files. Les eaux usées sont traitées par épuration biologique dans 2 bassins (anoxie et aération).
- Poursuite et fin du traitement par la technologie membranaire (BRM).

Le traitement des boues se fait par épaissement puis déshydratation.

Les boues sont ensuite stockées dans un silo de stockage d'une capacité totale de 800 m<sup>3</sup>.

### 3-2 Performances d'épuration

Les performances d'épuration de la station de traitement des eaux usées du Bono - Manélio sont fixées par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 susvisé.

### 3-3 Destination des eaux usées traitées

Sur la période de l'année allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, les eaux usées traitées de la station d'épuration du Bono – Le Manélio seront rejetées en tout ou partie dans le ruisseau Le Becquerel.

Le débit rejeté dans Le Becquerel ne doit pas être inférieur à 100 m<sup>3</sup>/j.

Sur cette même période, les volumes excédentaires d'effluents traités seront transférés et stockés vers la lagune n°4 située à Baden au lieu-dit « Pont Claou », afin de couvrir les besoins en irrigation du golf de Baden.

## Article 4 : Description du projet d'irrigation du golf de Baden par les eaux usées traitées:

### 4-1 Usages, type d'irrigation et niveau de qualité des eaux usées traitées

L'usage prévu pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration du Bono - Manélio est l'irrigation par aspersion haute pression du golf de Baden référencé dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**La période d'irrigation est fixée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.**

Le type d'usage est l'irrigation d'espaces verts ouverts au public. L'irrigation se fera en dehors des heures d'ouverture au public et respectera un délai de deux heures après irrigation pour autoriser l'accès du golf au public.

Conformément à l'arrêté du 2 août 2010 susvisé, ce type d'usage impose un niveau de **qualité sanitaire des eaux usées traitées A**.

### 4-2 Fréquences de surveillance des eaux usées traitées

#### 4-2-1 Suivi périodique

Dans le cadre du **suivi périodique** des eaux usées traitées de la station d'épuration du Bono, les exigences de qualité à respecter sont listées ci-dessous :

Paramètre	Niveau de qualité A
Matières en suspension (mg/L)	15
Demande chimique en oxygène (mg/L)	60
Escherichia coli (NPP/100 mL)	≤ 250
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥ 4*
Phages ARN-F spécifiques (abattement en log)	≥ 4*
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)	≥ 4*

\* Si la concentration en micro-organismes en entrée de station d'épuration est ≤ 10 000, l'abattement ne pouvant être atteint alors la concentration à respecter dans les eaux usées traitées doit être ≤ 10.

Les eaux usées traitées sont classées dans le niveau de qualité qui correspond au classement du paramètre le plus défavorable. Les abattements sont mesurés entre les eaux brutes, en entrée de station de traitement des eaux usées et les eaux usées traitées en sortie de station de traitement des eaux usées tel que défini dans l'annexe 3.

Les analyses concernent l'ensemble des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus et sont réalisées tous les deux ans.

#### 4-2-2 Suivi en routine

Concernant le **suivi en routine**, les prélèvements seront effectués au point d'usage, c'est à dire à la sortie du stockage des eaux usées traitées. Dans notre cas présent, il s'agira du bassin n°18 du golf de Baden (voir annexe 3).

Les analyses porteront sur les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous et seront réalisées pendant chaque saison d'irrigation à la fréquence indiquée.

Paramètres	Fréquence d'analyses pour un usage requérant à minima une eau de qualité sanitaire
	Qualité sanitaire A
Matières en suspension (mg/l)	1 fois par semaine
Demande chimique en oxygène (mg/l)	
Escherichia coli (UFC/ 100 ml)	

### 4-3 Caractéristiques, dimensionnement et entretien du système d'irrigation

#### 4-3-1 Stockage et pompage des eaux usées traitées

A l'issue de la filière de traitement biologique et membranaire, les eaux usées traitées destinées à l'irrigation transitent, via une canalisation, vers la lagune de stockage n°4 de Pont Claou située à Baden. Le poste de pompage de la station d'épuration vers la lagune n°4 est équipé d'un débitmètre.

Sur le site de stockage à Pont Claou, une pompe, équipée d'un débitmètre, enverra les eaux usées traitées stockées vers les lagunes n°8 puis n°18 du golf de Baden. Celles-ci transiteront ensuite dans le réseau d'irrigation du golf et seront réparties aux différents asperseurs présents sur le site.

#### 4-3-2 Forage sur le golf de Baden

Le golf de Baden possède un forage qui est situé à proximité des bassins de stockage n°8 et 18. Ce forage est équipé d'une pompe de 15 m<sup>3</sup>/h, l'eau provenant de ce forage est renvoyée également dans le bassin n° 18.

L'exploitant du golf de Baden s'engage à régulariser la situation administrative de ce forage auprès des autorités compétentes.

#### 4-3-3 Réseau et matériel d'irrigation

Le réseau d'irrigation du golf de Baden utilise des canalisations souterraines où l'eau circule sous pression. Ces canalisations alimentent en eau des arroseurs : des secteurs précis du golf (green, fairways,...) sont alors arrosés par une fine pluie artificielle en fonction des besoins.

Le réseau ne dispose pas de bras mort et peut être facilement purgé.

Les arroseurs sont de marque et de type différents. Au vu des caractéristiques techniques des arroseurs, l'irrigation du golf de Baden est considérée comme étant une irrigation sous haute pression.

L'ensemble du réseau d'irrigation est cartographié et est joint en annexe 4.

#### 4-3-4 Entretien du réseau d'irrigation

Au début de la saison d'irrigation, le réseau d'irrigation du golf fera l'objet d'un rinçage et d'une purge de l'air. Ce rinçage est réalisé à l'aide d'eau de surface, d'eau du réseau d'adduction publique en eau potable ou d'eaux usées traitées utilisées pour l'irrigation. Les eaux de rinçage s'écouleront sans contact avec les zones irriguées puis s'infiltreront ensuite dans le sol.

A la fin de la saison d'irrigation, une purge complète du réseau d'irrigation est réalisée. Les eaux de rinçage s'écouleront sans contact avec les zones irriguées puis s'infiltreront ensuite dans le sol.

Ces opérations seront réalisées sous surveillance humaine afin d'éviter tout ruissellement en dehors du périmètre du golf.

#### **Article 5 : Programme d'irrigation**

L'exploitant du golf de Baden transmet le programme d'irrigation annuel avant chaque saison d'irrigation au préfet du Morbihan et à l'Agence régionale de santé Bretagne, au plus tard 1 mois avant le début de la campagne d'irrigation.

Ce programme annuel présentera les éléments suivants :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées ainsi qu'une représentation cartographique des parcelles concernées comprenant également les zones d'exclusion à l'irrigation ;
- Les types d'usage tel que référencés dans l'arrêté modifié du 2 août 2010 ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation ;
- Le calendrier prévisionnel de l'irrigation et les quantités d'eau ;
- Le descriptif complet du matériel utilisé pour l'irrigation, ainsi que le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau.

#### **Article 6 : Prescriptions particulières liées aux modalités d'irrigation**

##### **6-1 Contraintes vis-à-vis des zones sensibles présentant un enjeu sanitaire**

Le périmètre d'irrigation ne comporte pas de zones à usage sensible présentant un enjeu sanitaire et nécessitant l'application de contraintes de distance pour l'irrigation.

Toutefois, en cas de modification du périmètre d'irrigation impliquant l'intégration de zones sensibles, tel que périmètre de protection de captage, zones d'abreuvement de bétail, plan d'eau, cressiculture, les contraintes de distance à respecter vis-à-vis des activités à protéger sont celles fixées à l'annexe III de l'arrêté du 2 août 2010 modifié susvisé.

##### **6-2 Zones d'exclusion pour l'irrigation**

L'irrigation par aspersion est interdite, quelle que soit la vitesse du vent, sur les zones d'exclusion telles qu'elles sont délimitées sur les planches cartographiques des parcelles irriguées (annexe 5). Ces zones d'exclusion sont établies sur la base de l'annexe I de l'arrêté du 2 août modifié.

##### **6.3 Autres contraintes d'irrigation**

L'irrigation ne peut être mise en œuvre si la vitesse du vent est supérieure à 15 km/h.

La mesure de la vitesse du vent est mesurée par l'anémomètre présent sur le golf de Baden. Une vitesse de vent dont la valeur moyenne mesurée pendant une durée de 10 mn est supérieure à 15 km/h déclenchera automatiquement un arrêt de l'irrigation.

## Article 7 : Programme de surveillance

### 7.1- Programme de surveillance des eaux usées traitées

Le producteur des eaux usées traitées et l'exploitant du golf de Baden mettent en œuvre un programme de surveillance des eaux usées traitées. Celui-ci comporte :

- une **surveillance périodique** réalisée à des fins de vérification du niveau sanitaire des eaux usées traitées, tous les 2 ans, pendant 6 mois intégrant la période d'irrigation, à la fréquence d'une fois tous les 2 mois ;
- une **surveillance de routine**, réalisée pendant toute la période d'irrigation, à fréquence de 1 fois par semaine.

Les paramètres et points de surveillance sont définis dans le tableau ci-dessous :

Point de surveillance	Surveillance périodique	Surveillance de routine
Eaux usées brutes (entrée de station d'épuration)	Entérocoques fécaux Phages ARN-f spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	Sans objet
Eaux usées traitées (sortie de station d'épuration pour le suivi périodique) (sortie du bassin de stockage n° 18 pour le suivi en routine)	Matières en suspension Demande chimique en oxygène Escherichia coli Entérocoques fécaux Phages ARN-f spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	Matières en suspension Demande chimique en oxygène Escherichia coli

La localisation des points de surveillance n'est pas modifiée afin de permettre un suivi cohérent sur le long terme. Le préfet peut moduler les fréquences des analyses en fonction du contexte d'irrigation et notamment au constat d'une dégradation du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées.

Les premiers résultats du suivi périodique des eaux usées traitées sont transmis au préfet du Morbihan et à l'Agence régionale de santé avant le début de la période d'irrigation.

### 7.2- Programme de surveillance des sols

L'exploitant du golf de Baden réalise un suivi analytique périodique de la qualité des sols, tous les 10 ans, à partir de prélèvements de sol au niveau du point initial de référence. La liste et localisation précise des points de surveillance est référencée en annexe 6 du présent arrêté.

Les analyses portent sur les éléments-traces qui figurent dans le tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Elles sont réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministère en charge de l'agriculture.

### 7.3 Modalités d'analyse des eaux et des sols

Les prélèvements d'eaux usées et de sols sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire réalisant l'analyse. Les modalités d'échantillonnage et les méthodes d'analyse des eaux et des sols sont celles visées par l'instruction interministérielle du 26 avril 2016 susvisée.

Les analyses d'eaux usées sont réalisées par un laboratoire accrédité pour les paramètres et différents types d'eaux considérés. À défaut d'accréditation pour les paramètres bactériophages ARN-f spécifiques et les spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices, les laboratoires d'analyse respectent les dispositions fixées par l'instruction interministérielle du 26 avril 2016 susvisée.

Les analyses de sol sont réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministère en charge de l'agriculture.

## **Article 8 : traçabilité**

L'exploitant du golf de Baden tient à jour un registre d'irrigation, pouvant être mis à disposition du **producteur des eaux usées traitées**, de l'autorité sanitaire (ARS) et de la préfecture du Morbihan. Ce registre précise :

- Les parcelles irriguées par les eaux usées traitées ;
- Les volumes d'eaux usées traitées épandues ;
- Les périodes d'irrigation avec les eaux usées traitées ;
- Les résultats des programmes de surveillance définis à l'article 7 du présent arrêté ;

Ce registre est conservé pendant 10 ans.

## **Article 9 : Suspension de l'irrigation par des eaux usées traitées**

L'irrigation du golf de Baden par les eaux usées traitées issues de la station d'épuration du Bono - Manélio ne peut être réalisée que si les eaux usées réutilisées atteignent au moins le niveau de qualité sanitaire A.

Dans le cadre du programme de surveillance des eaux usées, en cas de dépassement d'un des seuils définis dans le présent arrêté, **le producteur des eaux usées traitées** :

- informe immédiatement l'exploitant du golf de Baden et, le cas échéant, les personnes morales et physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation et suspend immédiatement la fourniture d'eaux usées traitées ;
- transmet immédiatement l'information au préfet du Morbihan et à l'autorité sanitaire ainsi que les causes de dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En période d'irrigation, en cas d'incident sur le système de traitement pouvant dégrader la qualité des eaux usées traitées, **le producteur des eaux usées traitées** informe immédiatement l'exploitant du golf de Baden, le préfet du Morbihan et l'autorité sanitaire.

L'irrigation par les eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à transmission par **le producteur des eaux usées traitées** au préfet des résultats d'analyses conformes aux exigences de qualité fixées à l'article 4.1 du présent arrêté.

Dans le cadre du programme de surveillance de la qualité des sols, le dépassement d'une valeur limite figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, conduira à :

- exclure la ou les parcelle(s) concernée(s) par le dépassement d'un ou de plusieurs constituant(s) du sol ;
- surveiller analytiquement la qualité du sol sur la ou les parcelle(s) concernée(s) afin d'apprécier le retour à une situation conforme.

## **Article 10 : information du public**

L'exploitant du golf de Baden assure l'information du public, des travailleurs et riverains éventuels, de la réutilisation d'eaux usées traitées sur le site

Des panneaux de signalisation sont installés dans le périmètre d'irrigation concerné et à proximité des principaux lieux de passage (chemins, routes, pistes cyclables, ...).

L'exploitant du golf de Baden veille à la bonne lisibilité en permanence des informations apportées.

Chaque année, **le producteur des eaux usées traitées** informe ses administrés de la reprise de l'irrigation avec les eaux usées traitées de la station d'épuration, par l'intermédiaire du bulletin municipal et intercommunal ou par tout autre moyen de son choix.

## **Titre II : dispositions générales**

### **Article 11 : Validité de la déclaration**

Cette autorisation est valable 15 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

### **Article 12 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui pourra statuer par un nouvel arrêté.

### **Article 13 : Contrôle des prescriptions**

Les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire contrôleront l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils pourront procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le déclarant sera tenu de laisser libre l'accès aux agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 : Infractions**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté ou de non-respect des délais mentionnés au présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à la disposition du public sur le site des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale d'un an.

Une copie est déposée dans les mairies de Baden, Plougoumelen et du Bono et au siège de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie et au siège de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,

- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,  
Le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,  
Les maires des communes du Bono, de Plougoumelen et de Baden,  
L'exploitant du golf de Baden,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan  
Le directeur de l'Agence régionale de santé Bretagne  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégitation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

**Annexe 1 :**

**Exploitant du golf de Baden**

Nom de la société	Adresse	Code postal	Commune	Siret
BLUE GREEN	Avenue de l'entreprise	95800	CERGY	344 206 511 00406

## Annexe 2 : descriptifs des asperseurs haute pression sur le golf de Baden

L'irrigation du golf de Baden est réalisé par aspersion avec quatre types d'arroseurs :

Arroseurs	Portée maximale	Pression de fonctionnement	Classement (Circulaire 26/04/2016)
Toro série Infinity	16 m	> 3,5 bars : haute pression	Arroseur moyenne portée
RainBird série Falcon (buse 12)	16 m	> 3,5 bars : haute pression	Arroseur moyenne portée
RainBird série Eagle 900 (buse 48)	22 m	> 5,5 bars : haute pression	Arroseur grande portée
RainBird série Eagle 500 (buse 53)	14 m	> 5,5 bars : haute pression	Arroseur moyenne portée

### Annexe 3 : points de référence utilisés pour le programme de surveillance des eaux usées traitées

#### Suivi périodique :

Les points de surveillance réglementaire sont le point E (entrée de station d'épuration du Bono) et le point S (sortie de la station d'épuration du Bono).

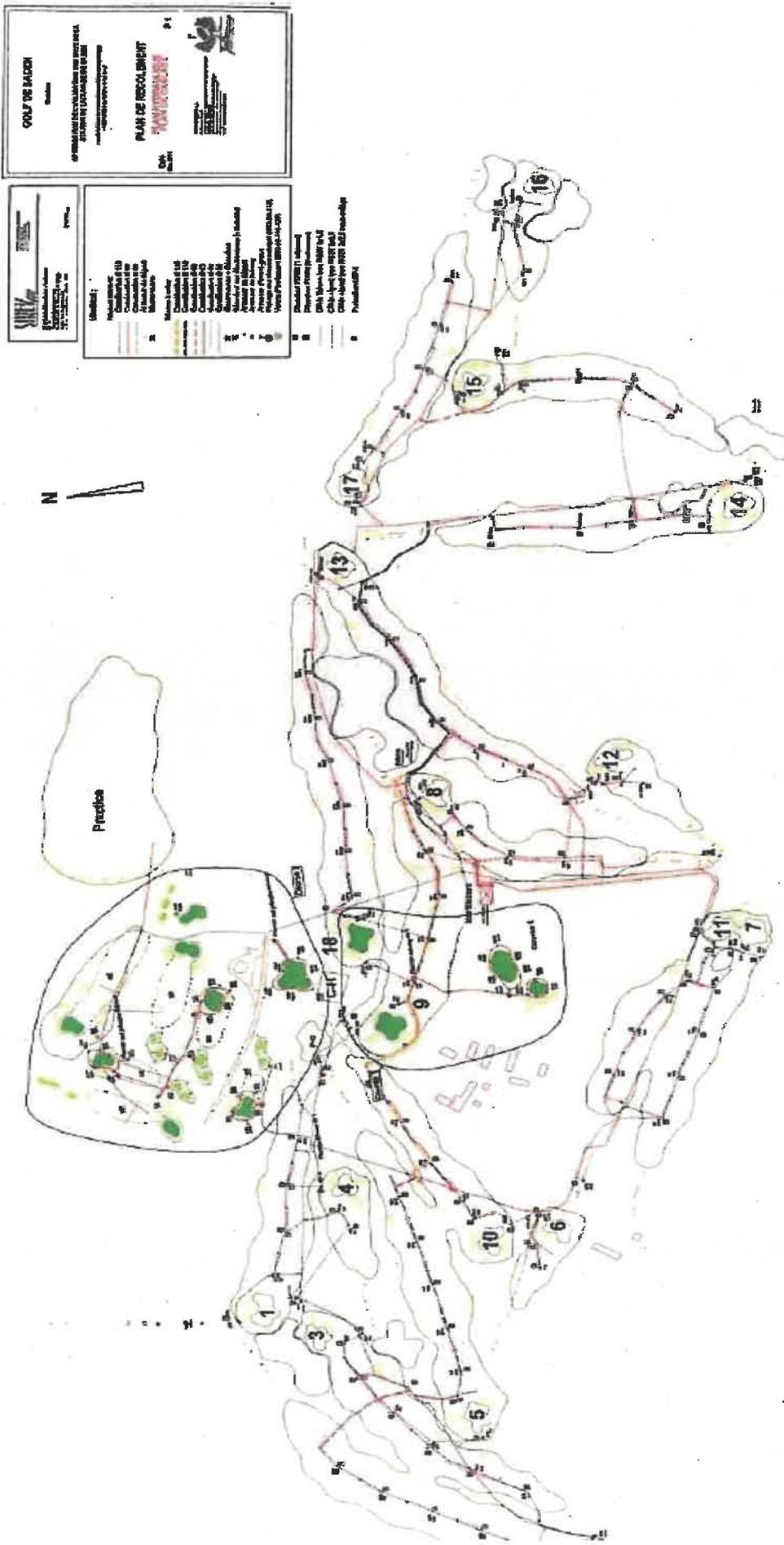


#### Suivi en routine :

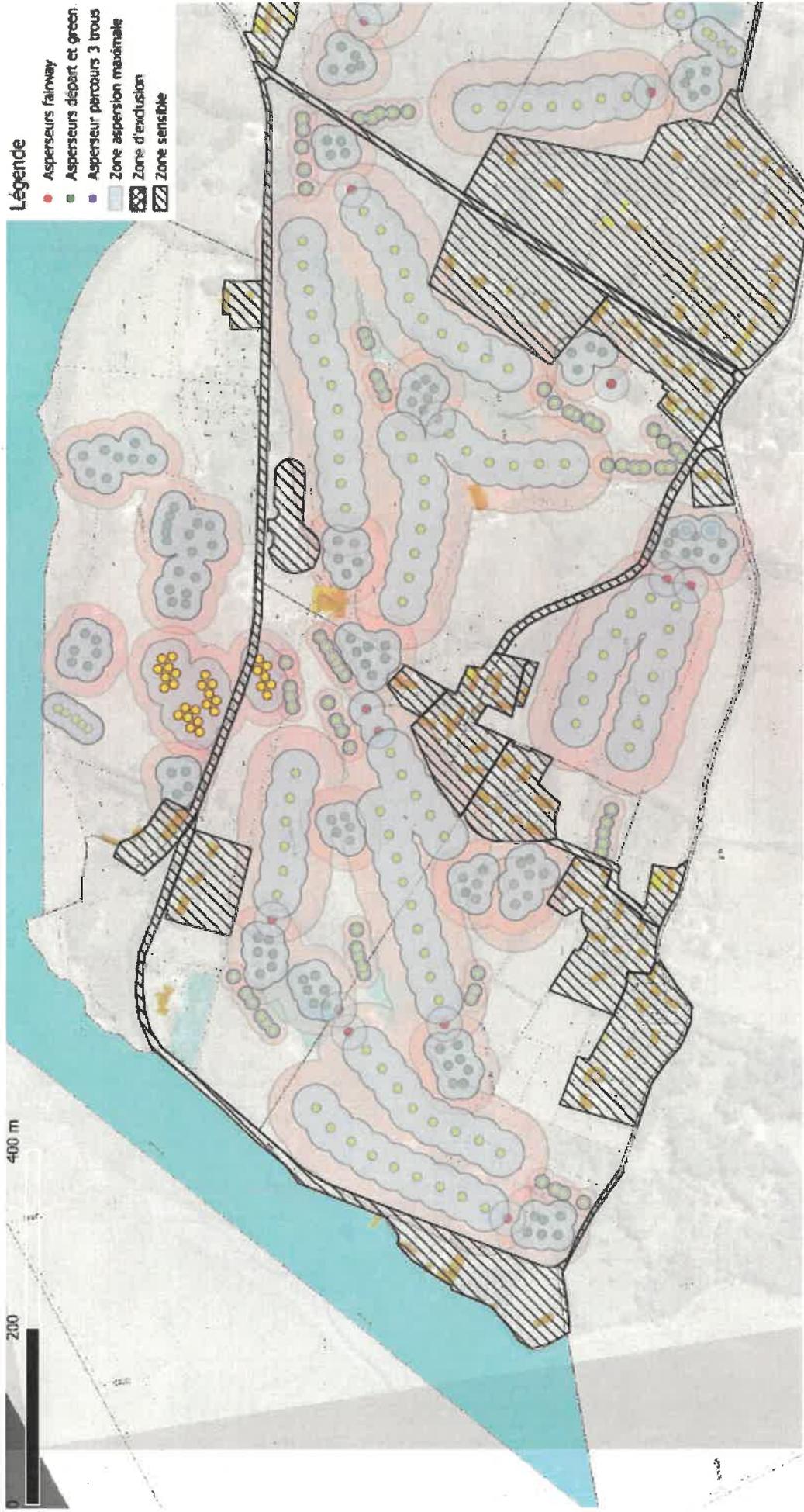
Le point de surveillance réglementaire est le point L (lagune n°18 du bassin de stockage sur le golf de Baden).



Annexe 4 : plan du réseau d'irrigation du golf de Baden



Annexe 5 : Zone irriguée par aspersion sur le golf de Baden – délimitation zones d'exclusions et sensibles



**Légende**

- Asperseurs fairway
- Asperseurs départ et green
- Asperseur parcours 3 trous
- Zone asperion minimale
- Zone d'exclusion
- Zone sensible



**Annexe 6 : points de référence utilisés sur le golf de Baden pour le programme de surveillance des sols**

Référence parcelle	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
Green 1	254 045	6 741 593
Fairway 7	254 286	6 741 115
Fairway 15	255 115	6 741 089



*Figure 33 : Localisation des prélèvements de sol au golf de Baden*

